

L'ajournement

● (2200)

MOTION D'AJOURNEMENT*[Traduction]*

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, en conformité de l'article 40 du Règlement.

LA LOI SUR LES PENSIONS—LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS AUX TERMES DE L'ARTICLE 33

M. Dan McKenzie (Winnipeg-Assiniboine): Monsieur l'Orateur, le 18 novembre dernier, j'ai posé au ministre suppléant des Affaires des anciens combattants, comme l'indique le hansard à la page 4805, la question suivante:

Depuis quelques mois, les demandes de prestations présentées par la Commission canadienne des pensions aux termes de l'article 33 de la loi sur les pensions—soit des subventions pour les obsèques et les enterrements—ont dû attendre plusieurs mois pour l'adjudication en raison de problèmes de personnel. Le ministre peut-il envisager de mettre en vigueur la proposition du comité Woods visant à déléguer au médecin chef des pensions dans les bureaux de district les pouvoirs en matière d'attribution des subventions routinières accordées aux termes de l'article 33 de la loi sur les pensions? En prenant une telle mesure, le gouvernement contribuerait largement à aider les veuves d'anciens combattants en une époque de grande tension, tant sur le plan affectif que financier.

Le ministre m'avait promis d'étudier la question mais je n'ai eu aucune nouvelle depuis. J'aimerais que le secrétaire parlementaire m'apporte une réponse ce soir.

Je tiens également à signaler que le ministère des Affaires des anciens combattants a accumulé un retard important dans toutes ses activités. La mesure que le veux proposer ce soir, qui a d'ailleurs été préconisée par le comité Woods, prévoit la création de bureaux de district dans les provinces, ce qui permettrait d'éliminer une partie des problèmes du ministère.

Ce même 18 novembre, j'ai posé une question supplémentaire, que l'on peut lire à la page 4806 du hansard. La voici:

A l'heure actuelle, l'article 33 de la loi sur les pensions prévoit des subventions maximales de \$550 pour les obsèques et l'inhumation, ce qui comprend les honoraires du directeur de pompes funèbres ainsi que le coût du lot, de l'excavation, du remplissage et de l'épithaphe. Pour le ministère de la Défense nationale le montant prévu est de \$850. Le ministre pourrait-il augmenter le montant de la subvention prévue pour les frais funéraires et l'enterrement dans le règlement sur l'inhumation des anciens combattants et l'article 33 de la loi sur les pensions afin que le montant soit le même que celui qui est prévu par le ministère de la Défense nationale? Je suis certain que cette petite augmentation dont profitera un nombre de plus en plus restreint de veuves n'aura pas d'effet inflationniste.

Je crois savoir que le montant maximal de la subvention pour les obsèques est maintenant de \$625. C'est encore trop peu vu que les subventions accordées par le ministère de la Défense nationale s'élevaient à \$850, et bien entendu, vu les conséquences désastreuses du budget libéral et du programme énergétique national, la situation cause de graves problèmes aux veuves ayant un revenu modeste ou moyen.

En outre, certains députés ont posé récemment des questions à propos de la longue période d'attente imposée aux anciens combattants avant que leurs demandes de pension soient examinées. Dans bien des cas, les anciens combattants meurent avant que leur demande soit approuvée. Le 30 janvier dernier, un ministériel a posé une question à ce sujet et fait état du délai qui s'écoule avant que les anciens combattants obtiennent une audience devant la Commission des pensions ou la Commission des allocations aux anciens combattants. Le député en question a d'ailleurs signalé que:

Les députés hésitent à recommander à un ancien combattant d'interjeter appel, vu tout le temps que cela prend.

C'est une déclaration bien accablante de la part d'un ministériel. Voici ce que le ministre a répondu:

Je puis assurer au député que la situation se normalisera sans doute d'ici six ou huit mois.

Nous entendons la même chose depuis des années. On nous affirme depuis longtemps que la situation sera normalisée et que cela ne prendra que six ou huit mois.

Pendant la période des questions aujourd'hui, j'ai posé une question au ministre suppléant des Affaires des anciens combattants au sujet des veuves des anciens combattants. J'ai signalé qu'à cause des modifications apportées par le bill C-40 relativement à la réduction graduelle des conditions d'admissibilité à la pension pour les veuves d'anciens combattants qui touchaient une pension d'invalidité de 48 p. 100 ou moins, environ 1,500 veuves sont devenues admissibles à la pension en 1980. J'ai aussi signalé qu'en décembre 1980, moins du tiers de ces veuves avaient écrit jusque-là au ministère des Affaires des anciens combattants pour savoir si elles étaient admissibles à une pension.

● (2205)

Comme seulement le tiers d'entre elles ont fait une demande, étant donné que la pension proportionnelle devait être instaurée sur une période de six ans et demi, je conseillerais au secrétaire parlementaire de réduire cette période à six ans, cinq mois. Cela permettrait à un plus grand nombre de veuves d'avoir droit plus rapidement à une pension. Je voudrais que le secrétaire parlementaire étudie la question afin qu'on puisse réduire la durée de cette période étant donné le petit nombre de veuves qui présentent une demande.

J'ai également demandé au ministre de veiller à ce que son ministère fasse de la publicité et communique avec les veuves pour les avertir qu'elles peuvent demander une majoration de leur pension.

Je suis également très inquiet qu'on n'ait pas demandé au comité permanent des affaires des anciens combattants de se pencher sur ces questions. Les problèmes s'accumulent et j'espère que le secrétaire parlementaire va me promettre ce soir d'en discuter avec le ministre afin que le comité permanent des affaires des anciens combattants puisse être convoqué le plus tôt possible.

Mme Ursula Appoloni (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, avant de commencer, je ferai remarquer que le député d'en face a posé non pas une, mais quatre questions. Comme j'ai seulement trois minutes à ma disposition, je répondrai seulement à la première, si vous le permettez.

Je crois bon de remercier le député de Winnipeg-Assiniboine (M. McKenzie) de nous fournir l'occasion d'éclaircir la question qu'il a soulevée le 18 novembre.

La loi sur les pensions prévoit que la Commission des pensions du Canada accorde une allocation pour frais d'enterrement non pas de façon automatique, mais en fonction des avoirs que le pensionné laisse derrière lui et il faut donc rendre une décision en fonction de chaque cas. Pour ce faire, la Commission doit établir l'importance de la succession et voir si elle suffit à payer les frais médicaux et les frais d'enterrement. Souvent, il lui faut beaucoup de temps pour obtenir ces renseignements auprès des membres de la famille ou des exécuteurs testamentaires. On a songé à déléguer des pouvoirs